

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique
- Loi n°2019-1446 du 24/10/2019 sur le financement de la Sécurité Sociale (art.13)
- Loi n°2019-1479 du 28/12/2019 de Finances 2020 (art.5)
- Décret n°2019-1593 du 31/12/20219 sur la procédure de rupture conventionnelle dans la FP
- Décret n°2019-1596 du 31/12/20219 sur le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle
- L'arrêté du 6 février 2020 fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

L'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure à compter du 1er janvier 2020, la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, son expérimentation pour 6 ans pour les fonctionnaires titulaires.

Deux décrets en date du 31/12/2019, publiés au journal officiel le 1^{er} janvier 2020, sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale.

Ces dispositions s'appliquent à toute procédure de rupture conventionnelle **engagée à compter du 1er janvier 2020.**



Il est à noter que le décret n°2019-1596 du 31/12/2019 a abrogé à compter du 1er janvier 2020 la possibilité de verser une indemnité de départ volontaire en cas de départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise et pour mener à bien un projet personnel.

Pour ces deux cas, il conviendra de mettre en place une rupture conventionnelle sous réserve de l'accord des parties et que l'agent soit éligible à ce nouveau dispositif.

A compter du 1.01.2020, il n'existe donc plus qu'un seul motif susceptible de justifier le versement d'une indemnité de départ volontaire, à savoir lorsque le poste de l'agent démissionnaire fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation des services.

Cependant, ce décret n°2019-1596 du 31/12/2019 prévoit des dispositions transitoires, à savoir :

- Les indemnités de départ volontaires servies à la suite d'une démission devenue effective avant le 1^{er} janvier 2020 en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1er du décret du 18 décembre 2009 susvisé restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

-A titre transitoire, et sous réserve que la démission soit effective avant le 1er janvier 2021, les agents publics peuvent demander, jusqu'au 30 juin 2020, à bénéficier des indemnités de départ volontaires servies en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1er du décret du 18 décembre 2009 susvisé dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2019-1596 du 31/12/2019.

Le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 est venu préciser les modalités de calcul des allocations chômage des agents dans le secteur public.

I. QU'EST-CE QUE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

A partir du 1^{er} janvier 2020, la rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires titulaires et aux contractuels en CDI.

La possibilité pour un fonctionnaire de convenir d'une rupture conventionnelle est possible depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, s'agissant d'une mesure expérimentale pour ces derniers.

La rupture conventionnelle consiste en **un accord amiable** par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions.

La rupture conventionnelle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties. La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'autorité territoriale dont il relève.

La rupture conventionnelle est un dispositif facultatif, soumis à l'accord des parties. Il est donc possible pour l'administration ou l'agent de la refuser sans conséquence.

Si le fonctionnaire souhaite partir, il démissionne, sollicite une disponibilité s'il remplit les conditions, ou trouve une mutation vers une autre administration. L'agent contractuel pourra soit démissionner, soit solliciter un congé sans traitement prévu au décret n°88-145.

A NOTER : Les modalités de refus de la demande de rupture conventionnelle ne sont pas explicitement décrites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. **Toutefois, au regard de la jurisprudence, il est obligatoire d'organiser un entretien préalable avant de rejeter la demande de rupture conventionnelle formulée par l'agent (CAA de Marseille du 27.06.2023 n°22MA02314).** Cet entretien peut être l'occasion d'évoquer les motifs du refus et envisager avec l'agent qui le souhaiterait, les autres modalités de départ de la collectivité (démission, disponibilité...). Il a par ailleurs été jugé que lors de cet entretien il n'est pas obligatoire d'aborder le montant de l'indemnité de rupture lorsque l'administration envisage un refus (TA Nîmes 21.04.2023 n°2100417). A l'issue de l'entretien, la décision de refus devra être notifiée à l'agent. Il semble que cette décision n'a pas à être motivée car l'attribution d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour les agents qui en remplissent les conditions (TA Orléans 11.10.2022 n°2102527). Cependant, il est conseillé de justifier ce refus par un motif tiré de l'intérêt du service.

Toutefois, il a été jugé que si l'agent ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une rupture conventionnelle (agent en CDD, agent ayant atteint l'Age légal pour une retraite à taux plein par exemples), l'autorité territoriale n'est pas tenue d'organiser un entretien préalable à son refus (TA Rennes 12.10.2022 n°2100411).

A la lecture des textes, il ne semble pas nécessaire de délibérer pour instaurer le principe de ce dispositif, ni de saisir le Comité technique pour avis préalable.

Cependant, compte tenu de l'impact financier de la rupture conventionnelle, il est souhaitable qu'une **délibération** soit prise pour autoriser l'autorité territoriale à signer la rupture conventionnelle avec l'agent, et autoriser le versement de l'indemnité convenue entre les parties.

Elle constitue désormais un nouveau motif de cessation définitif des fonctions, en sus de la révocation, du licenciement, la retraite et la démission. En effet, la rupture conventionnelle n'est pas une démission.

La rupture conventionnelle donne lieu au versement d'une indemnité de rupture. Un décret fixe les limites à respecter pour fixer le montant de cette indemnité.

En outre, bien qu'étant une perte volontaire d'emploi, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a prévu que **la conclusion d'une rupture conventionnelle ouvre droit au versement d'allocations chômage** si l'agent remplit les conditions d'attribution.

II. LA RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR LES FONCTIONNAIRES

La possibilité de convenir d'une rupture conventionnelle avec un agent fonctionnaire sera **possible à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.**

A. Les bénéficiaires

La rupture conventionnelle est ouverte aux seuls fonctionnaires **titulaires**.

En revanche, **la rupture conventionnelle ne s'applique pas** :

- 1°- Aux stagiaires ;
- 2°- Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et remplissant les conditions pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein ;
- 3°- Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel,

Précisions pour les agents à temps non complet intercommunaux ou pluri communal:

Dans une réponse ministérielle du 9 juillet 2020, il a été précisé que la rupture conventionnelle **doit- être mise en œuvre auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent pour que la** perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent soit effective pour tous ses emplois (QE JO Sénat du 09.07.2020 p.3162). Dans ce cas, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail. Pour ce qui est du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les règles de droit commun s'appliquent. En conformité avec les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, la charge financière de l'ARE reviendra à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence. En cas d'égalité de durée, cette charge incombera à l'employeur avec lequel l'agent a été lié par son dernier engagement en date.

Sous réserve de précisions ultérieures, **rien ne semble interdire à un agent reconnu inapte à ses fonctions ou en arrêt maladie de solliciter ou signer une rupture conventionnelle.** Un tel choix pourrait toutefois le conduire à renoncer à d'autres procédures possibles au vu de sa situation (bénéfice d'un congé de maladie, période de préparation au reclassement, reclassement, retraite pour invalidité ...). Il est donc conseillé à la collectivité de bien exposer à l'agent les avantages et les inconvénients des différentes procédures existantes lors d'un entretien préalable.

B. La procédure à suivre

La procédure de rupture conventionnelle à suivre a été fixée par un décret

La rupture conventionnelle résulte obligatoirement **d'une convention signée** par l'agent et son administration.

La convention de rupture définit les conditions de la rupture, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

La procédure est la suivante :

1. La partie souhaitant proposer une rupture conventionnelle en informe l'autre **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou remise en main propre contre signature.
Lorsque la demande émane de l'agent, cette lettre doit être adressée au choix de l'intéressé, soit à la DRH, soit à l'autorité territoriale dont il relève.
2. **Organisation d'un entretien préalable** afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle entre l'agent et son autorité territoriale ou son autorité hiérarchique ou son représentant.

Cet entretien doit avoir lieu **au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après la réception de la lettre** sollicitant une rupture conventionnelle.

NB: Il a été jugé que le dépassement de ce délai ne vicia pas la procédure (CAA de Marseille du 27.06.2023 n°22MA02314).

Cet entretien est conduit par l'autorité hiérarchique ou l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire ou son représentant.

Cet entretien peut avoir lieu en une ou plusieurs fois.

Le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix (Conseil Constit. du 15.10.2020 a jugé inconstitutionnel l'assistance des seules organisations syndicales représentatives). Si c'est le cas, **il doit en informer son autorité territoriale au préalable.**

Le conseiller est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations auxquelles il a accès.

Au cours de cet entretien, doivent être abordées :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, et notamment
 - Le bénéfice de l'assurance chômage,

- L'obligation de remboursement prévue,
- le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 (=obligation d'informer son ancien employeur en cas de reprise d'une activité privée lucrative dans les 3 ans suivants la cessation des fonctions, y compris en cas de changement intervenant dans ce délai), à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 (=obligation de secret professionnel et de discrétion concernant les informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions), et à l'article 432-13 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt.

NOTA: Impact de maladie sur la procédure : Ni le décret ni la jurisprudence ne traite de cette question. A la lecture de la jurisprudence rendue dans des cas de licenciement, il semble que le simple fait pour l'agent d'être en arrêté maladie ne contraint pas l'administration à procéder à une nouvelle convocation dès lors qu'il peut se faire assister ou représenter. Elle n'y semble obligée que si l'agent rapporte la preuve qu'il est dans l'impossibilité médicale de sortir de chez lui (ex : le médecin lui interdisant expressément ou entretien calé en dehors des heures de sorties autorisées lorsqu'elles s'appliquent), ou de se rendre à l'entretien en raison par exemple d'une hospitalisation (cf. arrêts des CAA Nancy 10 mai 2016 n°15NC00531 ; CAA Bordeaux 16BX00523 du 08.03.2018 ; CAA Bordeaux, 6 mai 2014, n° 12BX03238). Dans ce dernier cas, il conviendra alors d'attendre la reprise de l'agent pour finaliser la procédure, et donc procéder à l'entretien préalable.

Il est possible d'organiser plusieurs entretiens en respectant la même procédure. En effet, il a été jugé qu'aucun texte n'impose d'aborder dès le 1er entretien le montant de l'indemnité de rupture (TA Nîmes 21.04.2023 n°2100417).

Si l'autorité territoriale envisage de refuser la demande de rupture, elle devra avant de notifier son courrier de refus, organiser cet entretien préalable pour expliquer ce refus. **Toutefois, il a été jugé que si l'agent ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une rupture conventionnelle** (agent en CDD, agent ayant atteint l'Age légal pour une retraite à taux plein par exemples), **l'autorité territoriale n'est pas tenue d'organiser un entretien préalable à son refus (TA Rennes 12.10.2022 n°2100411)**. A l'issue de l'entretien, la décision de refus devra être notifiée à l'agent. Il semble que cette décision n'a pas à être motivée car l'attribution d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour les agents qui en remplissent les conditions (TA Orléans 11.10.2022 n°2102527).

Si l'entretien n'a pas été organisé avant la décision de refus de la demande de rupture, le juge ne peut enjoindre à l'administration que de procéder à un nouvel examen de la demande selon la procédure réglementaire et non d'accorder cette demande (TA Lille 8.02.2023 n°2100756).

3. Etablissement en concertation de la convention portant rupture conventionnelle

La convention doit suivre **le modèle fixé par arrêté ministériel de la FP (paru)**.

La convention doit obligatoirement mentionner :

- Le montant de l'indemnité, dans les limites fixées par décret
- La date de cessation définitive des fonctions ; cette date doit être fixée au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu par le décret.



Vous trouverez le modèle sur notre extranet dans la rubrique *documentation/modèle d'actes s/arrêts et conventions/cessation de fonctions/fonctionnaires/rupture conventionnelle*.

NOTA : Aucune disposition ne prévoit l'intervention de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant dans le processus de signature d'une rupture conventionnelle. Dans le cadre spécifique d'une rupture conventionnelle, il n'y a donc pas lieu pour le maire de disposer d'une délibération, **tant sur le principe de la rupture que sur sa mise en œuvre si les crédits correspondants sont disponibles au budget. En cas d'insuffisance ou d'absence de crédits, l'assemblée délibérante devra modifier, le cas échéant, le budget afin de permettre au maire de mandater les dépenses obligatoires afférentes à la signature d'une rupture conventionnelle** (Réponse publiée dans le JO Sénat du 10/12/2020 - page 5885).

4. Signature de la rupture conventionnelle par les 2 parties

La signature doit intervenir au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

La date de signature de la convention est fixée par l'autorité territoriale ou son représentant.

Elle sera établie en 2 exemplaires (1 par partie).

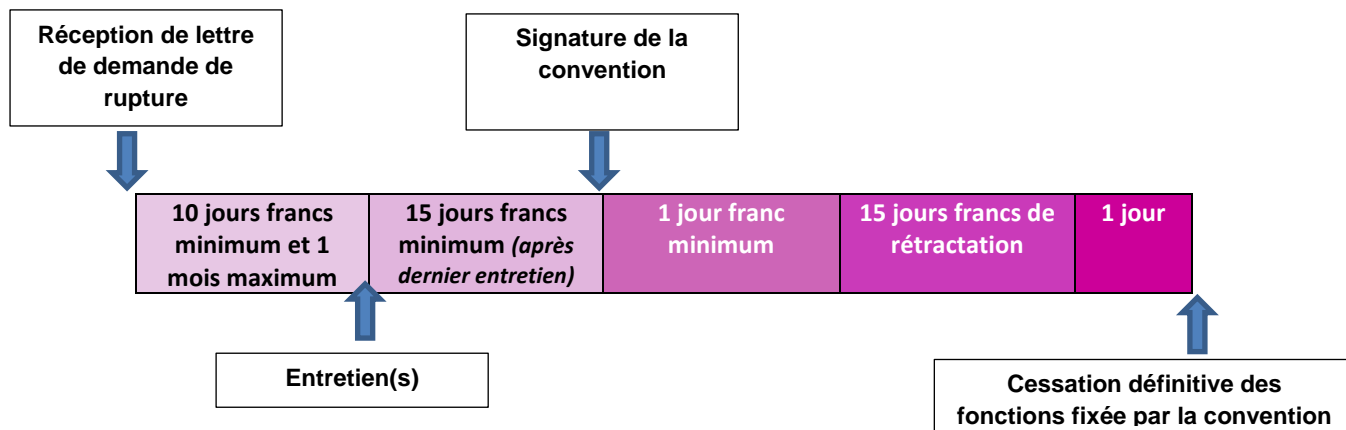
5. Droit de rétractation :

Les 2 parties disposent d'un droit de rétractation à la condition que ce dernier soit exercé dans le délai prévu à savoir **15 jours francs** qui commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

En l'absence de rétractation, l'agent est radié des cadres à la date fixée dans la convention.

6. Une copie de la convention est versée au dossier individuel de l'agent.
7. Transmission d'une copie de la convention au CDG pour radiation de l'agent des effectifs de la collectivité
NOTA : Possibilité d'établir un arrêté de radiation suite à rupture conventionnelle.
8. La collectivité verse à l'agent l'indemnité qui lui est due.
NOTA : La prise d'un arrêté spécifique ne semble pas utile pour justifier la dépense, la convention suffit.

SCHEMA DE PROCEDURE :



Décompte des jours francs : Le jour franc va de 0 heure à 24 heures et pendant la période concernée le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

Le délai est prorogé lorsque l'échéance tombe un samedi ou un dimanche, au lundi suivant.

Ce délai est également prorogé, lorsque l'échéance tombe un jour férié, au lendemain.

Par exemple pour un courrier de demande de rupture conventionnelle reçu par la collectivité le mercredi 15 janvier 2020 :

- 1er entretien préalable au minimum 10 jours francs plus tard soit au mieux le lundi 27 janvier 2020,
- signature de la convention au minimum 15 jours francs plus tard soit le mercredi 12 février 2020,
- délai de rétractation de 15 jours francs (commence 1 jour franc après la signature de la convention) soit du vendredi 14 février 2020 au lundi 2 mars 2020,
- cessation définitive de fonction 1 jour au plus tôt après le délai de rétractation soit à compter du mardi 3 mars 2020.

Ainsi, dans cet exemple, entre la date de la demande et la date de cessation définitive de fonction, la procédure de rupture conventionnelle nécessite 48 jours minimum pour être mise en œuvre.

C. Le montant de l'indemnité de rupture

Le montant de l'indemnité est défini entre les parties, en fonction de l'ancienneté de l'agent, dans les limites fixées comme suit par décret :

- **Ne pas être inférieure à**
 - ¼ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans
 - 2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans
 - ½ mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans
 - 3/5 mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans

Exemples de calcul de l'indemnité de rupture minimale :

1. Soit un agent public ayant **14 ans d'ancienneté** : $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (4 \text{ ans} \times \frac{2}{5} \text{ mois}) = 2,5 + 1,6 = \mathbf{4,1 \text{ mois}}$ de rémunération brute à titre d'indemnité minimale
2. Soit un agent public ayant **21 ans d'ancienneté** : $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (5 \text{ ans} \times \frac{2}{5}) + (5 \text{ ans} \times \frac{1}{2} \text{ mois}) + (1 \text{ an} \times \frac{3}{5}) = 2,5 + 2 + 2,5 + 0,6 = \mathbf{7,6 \text{ mois}}$ de rémunération brute à titre d'indemnité minimale
3. Soit un agent dont l'ancienneté est de **24 ans ou plus** : $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (5 \text{ ans} \times \frac{2}{5}) + (5 \text{ ans} \times \frac{1}{2} \text{ mois}) + (4 \text{ ans} \times \frac{3}{5}) = 2,5 + 2 + 2,5 + 2,4 = \mathbf{9,4 \text{ mois}}$ de rémunération brute à titre d'indemnité minimale.

- **Ne pas être supérieure à la somme équivalente à 1/12 de rémunération brute perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.**

Exemples de calcul de l'indemnité de rupture maximale :

1. Soit un agent public ayant 11 ans d'ancienneté, le montant maximum d'indemnité correspondra à **11 mois** de rémunération brute annuelle
2. Soit un agent public ayant 24 ans d'ancienneté ou plus, le montant maximum d'indemnité correspondra à **24 mois** de rémunération brute annuelle.

Pour le calcul de l'ancienneté, il faut prendre en compte les **services effectifs accomplis dans la FPE, FPT et FPH (et pas uniquement dans la collectivité)**, quel qu'en soit le statut (CAE, contrat ou fonctionnaire) , **jusqu'à la date de cessation de fonction envisagée.**

Le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, ne prévoit aucune disposition similaire à l'article R1234-1 du Code du travail qui instaure une indemnité de licenciement calculée proportionnellement au nombre de mois complets. **Ainsi, pour calculer l'indemnité de rupture conventionnelle, il semble que seules les années complètes doivent être prises en compte.**

Sous réserve de précisions ultérieures et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, doivent être pris en compte au titre des services effectifs les services accomplis en position d'activité, et de détachement.

Faute de précisions dans le décret, on pourrait être tenté d'exclure le congé parental, toutes les périodes de disponibilités, ainsi la période de service non fait et d'exclusion temporaire de fonctions.

Cependant pour l'examen des droits à avancement la loi n°84-53 prévoit que, le congé parental est pris en compte comme du service effectif dans certaines conditions (art.75 de la loi 84-53 : depuis le 7/08/19 la prise en compte est faite dans la limite de 5 ans ; avant le 7/08/2019 : prise en compte de 100% la 1ère année et 50% les années suivantes). Il en va de même pour certaines disponibilités à condition que l'agent ait exercé une activité professionnelle (*attention :cette disposition concerne uniquement les disponibilités ou renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7/09/2018 ; avant : aucune prise en compte*) ou pour la disponibilité pour enfant (*attention :cette disposition concerne les disponibilités prenant effet à compter du 7/08/2019*) (art.72 de la loi 84-53 : depuis le 7/08/2019, la prise en compte est faite dans la limite de 5 ans ; avant le 7/08/2019 : aucune prise en compte). En revanche dans les autres cas et en dehors des limites de reprise des droits à avancement, la période de la disponibilité n'est pas assimilée à du service effectif. En l'absence de précision et dans l'attente de précision, il ne semble pas illogique de prendre en compte comme service effectif le congé parental et certaines période de disponibilité dans les conditions dans les conditions que celles retenues pour les avancements.

Pour les agents à temps non complet ou agents à temps partiel, il n'y a pas lieu de proratiser les années de services.

La rémunération brute de référence est la **rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.**

Cependant, **sont exclus** de cette rémunération de référence :

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais
- L'indemnité de résidence à l'étranger
- Les indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à une mobilité géographique et aux restructurations
- Les indemnités d'enseignement ou de jury
- Les indemnités non directement liées à l'emploi

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération de référence est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité de service.

Eu égard à la rémunération à prendre en compte, il ne nous semble donc pas logique de proratiser l'ancienneté en fonction de la durée de service pour le calcul de l'ancienneté.

Faute de précisions, il semble qu'il faille retenir la rémunération brute annuelle **réellement** perçue .

L'année de référence prise en compte pour le calcul de l'indemnité peut donc comporter à titre d'exemple, des paiements de CET, une régularisation de NBI, une prime exceptionnelle, une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de maladie professionnelle (rémunération haute) ou à l'inverse une bascule en rémunération basse avec un temps partiel ou un congé maladie. Le décret ne fait aucunement référence à un rétablissement de la rémunération. Sous réserve de précisions jurisprudentielles ou ministérielles, l'indemnité de rupture conventionnelle sera donc calculée à partir de la rémunération réellement perçue par l'agent sans « rétablissement ou reconstitution » possible.

Faute de précisions les traitements et demi-traitements versés durant un congé maladie seront pris en compte dans la rémunération de référence.

Interrogée par l'ANCDG, la DGCL a le 10/03/2020 indiqué que « *La DGAFP considère que « seules les rémunérations **effectivement** perçues au titre de l'année civile doivent être prises en compte (pour un agent en disponibilité au cours de toute cette période : pas d'indemnité) ».*

Par conséquent, **un agent n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la demande de rupture (car placé en position de disponibilité, de congé parental, en détachement...) ne pourra prétendre à aucune indemnité de rupture** (cf. QE AN du 3 mai 2022 n°44383 p.3082) . Les indemnités de coordination versés à l'agent placé en disponibilité d'office pour raison de santé ne semble pas devoir être prise en compte dans la rémunération de référence. Il pourra cependant bénéficier du dispositif de rupture conventionnelle, et le cas échéant, des allocations chômage.



Vous trouverez un **simulateur** sur notre extranet dans la rubrique /fiches thématiques/rupture conventionnelle.

=) Si l'employeur et l'agent n'arrive pas à s'accorder sur le montant de l'indemnité, il leur appartient d'en tirer les conséquences et de mettre fin à la procédure de rupture conventionnelle ; cette dernière ne pouvant être conclue qu'après accord des parties.

La loi n°2019-1446 du 24.12.2019 de Financement de la Sécurité Sociale précise que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle versée aux fonctionnaires, aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux agents contractuels de droit public est exclue, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (soit 82 272 € au 1er janvier 2020), de l'assiette des cotisations sociales d'origine légale et réglementaire (CSG, CRDS....) à la charge de ces agents publics et de leurs employeurs.

Les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel mentionné au même article L. 241-3 (soit 411 360 € au 1er janvier 2020) sont intégralement assujetties à la CSG, la CRDS et aux cotisations sociales.

La loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28.12.2019 précise que **cette indemnité n'est pas imposable** sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 6° du 1 de l'article 80 duodecimes du Code Général des Impôts. **Ainsi, l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de :**

- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 246 816 € pour un versement des indemnités en 2020,
- ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 246 816 € pour un versement des indemnités en 2020.

D. Les effets de la rupture conventionnelle

➤ Statutairement :

La rupture conventionnelle entraîne **la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire**.

Il perd alors le bénéfice du concours passé. De fait, il ne pourra plus être recruté comme agent titulaire, sauf à repasser un nouveau concours (après son stage) ou à accéder à la fonction publique sur un grade accessible sans concours (grade échelle C1 par exemple) après son année de stage.

➤ Financièrement :

L'administration employeur a l'obligation de verser une indemnité à l'agent.

L'agent aura également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution. Ces allocations chômage seront à la charge financière de la collectivité si en application des règles de coordination prévues à l'article R 5424-2 et suivant du code du travail, il apparaît que l'agent a travaillé plus longtemps pour lui sur la période d'affiliation de référence, car les employeurs publics sont en situation d'auto-assurance pour les fonctionnaires titulaires.

Pour les agents intercommunaux (emplois de même grade dans plusieurs collectivités), si chaque employeur public versera une indemnité négociée dans le respect de sa quotité de travail, la charge des allocations (établies en tenant compte des revenus de tous les emplois perdus cad tous emplois antérieurs non conservés) incombera à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence, en application des règles de coordination.

Aussi après la conclusion de la rupture conventionnelle, l'administration devra dans tous les cas, remettre à l'agent :

- Un certificat de travail

- Une attestation Pôle Emploi à télécharger sur son site, afin que l'agent aille s'inscrire à Pôle Emploi.

Concernant les congés annuels et jours de CET :

La rupture conventionnelle n'est pas un cas ouvrant droit au versement d'une compensation financière pour les congés annuels non pris. Le fonctionnaire devra dès lors, solder ses congés avant la date de cessation définitive des fonctions fixée dans la convention de rupture conventionnelle.

S'il bénéficie d'un CET et que la collectivité a instauré par délibération la monétisation des jours de CET, il pourra décider de mettre une partie de ses jours de congés annuels sur son CET, dans le respect de la réglementation en vigueur (limitation à 5 jours). Dans ce cas, l'agent devra poser au moins 15 jours et solliciter la monétisation des jours à partir du 16e jour épargnés.

E. L'obligation pour l'agent de rembourser l'indemnité versée en cas de réemploi dans certains emplois publics

Si l'agent, dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle, est de nouveau recruté **par son ancienne collectivité en qualité de contractuel de droit public ou fonctionnaire**, devra rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle perçue.

Il en va de même :

- S'il est recruté au sein **d'un établissement public relevant de son ancienne collectivité** (exemple : recrutement par un CCAS ou une caisse des écoles si ancien employeur est une commune).
- S'il est recruté au sein **d'un établissement public auquel elle appartient** (exemple recrutement par un EPCI si l'ancien employeur est une commune).
- Si le fonctionnaire est à nouveau recruté **au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle**.
- Il en est de même s'il est alors recruté **auprès d'une collectivité qui est membre de son ancien établissement** (exemple : recrutement par une commune si EPCI ; par un EPCI si syndicat mixte.....)

L'agent est alors tenu de rembourser à l'employeur les sommes perçues au titre de l'indemnité dans les 2 ans suivant recrutement.

Pour assurer le respect de cette obligation, le décret prévoit que préalablement à leur recrutement, **les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public**, un emploi au sein de l'une des personnes de droit public **adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue**, selon le cas, au septième, huitième ou neuvième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.

III. LA RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLICS

Le décret n°2019-1593 du 31/12/20219 est venu modifier le décret n°88-145 du 15 février 1985 régissant le régime juridique des agents contractuels de droit publics de la fonction publique territoriale.

A. Les bénéficiaires

La rupture conventionnelle est ouverte aux agents **en CDI de droit public**

Par conséquent, **la rupture conventionnelle ne s'applique pas aux agents en CDD de droit public**.

Elle n'est pas possible :

- **Pendant la période d'essai**
- **En cas de licenciement ou en cas de démission**

Elle ne peut pas être conclue avec :

- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel
- Les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et remplissant les conditions pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein ;

B. La procédure

Les conditions d'application de cette mesure aux contractuels sont intégralement définies par décret.

La rupture conventionnelle résulte obligatoirement **d'une convention signée** par l'agent et son administration.

La convention de rupture définit les conditions de la rupture, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

La procédure est quasiment la même que celle prévue pour les fonctionnaires, à savoir :

1. La partie souhaitant proposer une rupture conventionnelle en informe l'autre **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, cette lettre doit être adressée au choix de l'intéressé, soit à la DRH, soit à l'autorité territoriale dont il relève.

2. **Organisation d'un entretien préalable** afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle **entre l'agent et son autorité territoriale.**

Cet entretien doit avoir lieu **au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après la réception de la lettre** sollicitant une rupture conventionnelle.

NB : Il a été jugé que le dépassement de ce délai ne vicie pas la procédure (CAA de Marseille du 27.06.2023 n°22MA02314).

Cet entretien est conduit par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire exclusivement.

Cet entretien peut avoir lieu en une ou plusieurs fois.

Le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix (cf. décision Conseil const. du 15.10.2020). Si c'est le cas, **il doit en informer son autorité territoriale au préalable.**

Le conseiller est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations auxquelles il a accès.

Au cours de cet entretien, doivent être abordées :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de fin de contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, et notamment
 - Le bénéfice de l'assurance chômage,
 - L'obligation de remboursement prévue,
 - le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 (=obligation d'informer son ancien employeur en cas de reprise d'une activité privée lucrative dans les 3 ans suivants la cessation des fonctions, y compris en cas de changement intervenant dans ce délai) , à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 (=obligation de secret professionnel et de discrétion concernant les informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions) , et à l'article 432-13 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt.

Il est possible d'organiser plusieurs entretiens en respectant la même procédure. En effet, il a été jugé qu'aucun texte n'impose d'aborder dès le 1er entretien le montant de l'indemnité de rupture (TA Nîmes 21.04.2023 n°2100417).

Si l'autorité territoriale envisage de refuser la demande de rupture, elle devra avant de notifier son courrier de refus, organiser cet entretien préalable pour expliquer ce refus. **Toutefois , il a été jugé que si l'agent ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une rupture conventionnelle** (agent en CDD , agent ayant atteint l'Age légal pour une retraite à taux plein par exemples), **l'autorité territoriale n'est pas tenue d'organiser un entretien préalable à son refus (TA Rennes 12.10.2022 n°2100411)**. A l'issue de l'entretien, la décision de refus devra être notifiée à l'agent. Il semble que cette décision n'a pas à être motivée car l'attribution d'une rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour les agents qui en remplissent les conditions (TA Orléans 11.10.2022 n°2102527).

Si l'entretien n'a pas été organisé avant la décision de refus de la demande de rupture, le juge ne peut enjoindre à l'administration que de procéder à un nouvel examen de la demande selon la procédure réglementaire et non d'accorder cette demande (TA Lille 8.02.2023 n°2100756).

3. Etablissement en concertation de la convention portant rupture conventionnelle

La convention doit suivre le **modèle fixé par arrêté ministériel de la FP (paru)**.

La convention doit obligatoirement mentionner :

- Le montant de l'indemnité, dans les limites fixées par décret
- La date de fin de contrat ; cette date doit être fixée au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu par le décret.



Vous trouverez le modèle sur notre extranet dans la rubrique *documentation/modèle d'actes s/arretés et conventions/ cessation de fonctions /contractuels/ rupture conventionnelle*.

NB : Aucune disposition ne prévoit l'intervention de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant dans le processus de signature d'une rupture conventionnelle. Dans le cadre spécifique d'une rupture conventionnelle, il n'y a donc pas lieu pour le maire de disposer d'une délibération, **tant sur le principe de la rupture que sur sa mise en œuvre si les crédits correspondants sont disponibles au budget.** En cas d'insuffisance ou d'absence de crédits, l'assemblée délibérante devra modifier, le cas échéant, le budget afin de permettre au maire de mandater les dépenses obligatoires afférentes à la signature d'une rupture conventionnelle (Réponse publiée dans le JO Sénat du 10/12/2020 - page 5885).

4. Signature de la rupture conventionnelle par les 2 parties

La signature doit intervenir au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

La date de signature de la convention est fixée par l'autorité territoriale ou son représentant.

Elle sera établie en 2 exemplaires (1 par partie).

5. Droit de rétractation :

Les 2 parties disposent d'un droit de rétractation à la condition que ce dernier soit exercé dans le délai prévu à savoir **15 jours francs** qui commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. En l'absence de rétractation, l'agent est radié des cadres à la date fixée dans la convention.

6. Une copie de la convention est versée au dossier individuel de l'agent.

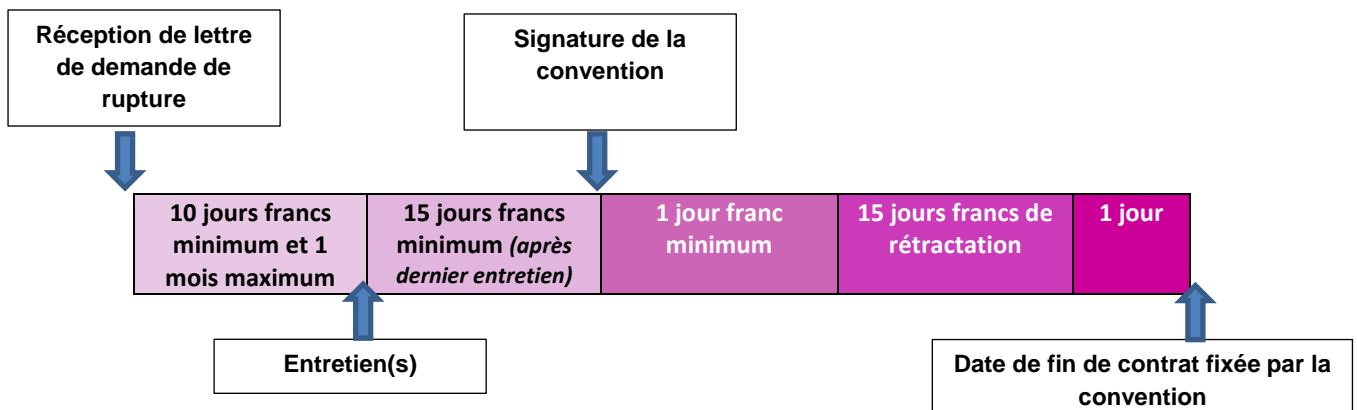
7. Transmission d'une copie de la convention au CDG pour radiation de l'agent des effectifs de la collectivité.

Possibilité d'établir un arrêté de radiation suite à rupture conventionnelle.

8. La collectivité verse à l'agent l'indemnité qui lui est due.

NOTA : La prise d'un arrêté spécifique ne semble pas utile pour justifier la dépense, la convention suffit.

SCHÉMA DE PROCÉDURE :



Décompte des jours francs : Le jour franc va de 0 heure à 24 heures et pendant la période concernée le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte.

Le délai est prorogé lorsque l'échéance tombe un samedi ou un dimanche, au lundi suivant.

Ce délai est également prorogé, lorsque l'échéance tombe un jour férié, au lendemain.

Par exemple pour un courrier de demande de rupture conventionnelle reçu par la collectivité le mercredi 15 janvier 2020 :

- 1er entretien préalable au minimum 10 jours francs plus tard soit au mieux le lundi 27 janvier 2020,

- signature de la convention au minimum 15 jours francs plus tard soit le mercredi 12 février 2020,

- délai de rétractation de 15 jours francs (commence 1 jour franc après la signature de la convention) soit du vendredi 14 février 2020 au lundi 2 mars 2020,

- cessation définitive de fonction 1 jour au plus tôt après le délai de rétractation soit à compter du mardi 3 mars 2020.

Ainsi, dans cet exemple, entre la date de la demande et la date de cessation définitive de fonction, la procédure de rupture conventionnelle nécessite 48 jours minimum pour être mise en œuvre.

C. Le montant de l'indemnité de rupture

Il y a lieu d'appliquer les mêmes dispositions que celles applicables aux fonctionnaires.

Le montant de l'indemnité est défini entre les parties, en fonction de l'ancienneté de l'agent, dans les limites fixées comme suit par décret :

- **Ne pas être inférieure à**
 - ¼ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans
 - 2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans
 - 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans
 - 3/5 mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans

Exemples de calcul de l'indemnité de rupture minimale :

1. Soit un agent public ayant **14 ans d'ancienneté** : $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (4 \text{ ans} \times \frac{2}{5} \text{ mois}) = 2,5 + 1,6 = \mathbf{4,1 \text{ mois}}$ de rémunération brute à titre d'indemnité minimale
2. Soit un agent public ayant **21 ans d'ancienneté** : $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (5 \text{ ans} \times \frac{2}{5}) + (5 \text{ ans} \times \frac{1}{2} \text{ mois}) + (1 \text{ an} \times \frac{3}{5}) = 2,5 + 2 + 2,5 + 0,6 = \mathbf{7,6 \text{ mois}}$ de rémunération brute à titre d'indemnité minimale
3. Soit un agent dont l'ancienneté est de **24 ans ou plus** : $(10 \text{ ans} \times \frac{1}{4} \text{ mois}) + (5 \text{ ans} \times \frac{2}{5}) + (5 \text{ ans} \times \frac{1}{2} \text{ mois}) + (4 \text{ ans} \times \frac{3}{5}) = 2,5 + 2 + 2,5 + 2,4 = \mathbf{9,4 \text{ mois}}$ de rémunération brute à titre d'indemnité minimale.

- **Ne pas être supérieure à la somme équivalente à 1/12 de rémunération brute perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.**

Exemples de calcul de l'indemnité de rupture maximale :

3. Soit un agent public ayant **11 ans d'ancienneté**, le montant maximum d'indemnité correspondra à **11 mois** de rémunération brute annuelle
4. Soit un agent public ayant **24 ans d'ancienneté ou plus**, le montant maximum d'indemnité correspondra à **24 mois** de rémunération brute annuelle.

Pour le calcul de l'ancienneté, il faut prendre en compte les **services effectifs accomplis dans la FPE, FPT et FPH (et pas uniquement dans la collectivité)**, quel qu'en soit le statut (CAE, contrat ou fonctionnaire) **jusqu'à la date de cessation de fonction envisagée**.

Le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, ne prévoit aucune disposition similaire à l'article R1234-1 du Code du travail qui instaure une indemnité de licenciement calculée proportionnellement au nombre de mois complets. **Ainsi, pour calculer l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, seules les années complètes doivent être prises en compte.**

Sous réserve de précisions ultérieures et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, doivent être pris en compte au titre des services effectifs les services accomplis en position d'activité, et de détachement.

Faute de précisions dans le décret, il semble logique d'exclure les périodes de congés sans traitement, ainsi la période de service non fait et d'exclusion temporaire de fonctions.

La rémunération brute de référence est **la rémunération brute annuelle réellement perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.**

Cependant, **sont exclues** de cette rémunération de référence :

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais
- L'indemnité de résidence à l'étranger
- Les indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à une mobilité géographique et aux restructurations
- Les indemnités d'enseignement ou de jury
- Les indemnités non directement liées à l'emploi

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération de référence est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité de service.

Faute de précisions, il semble qu'il faille retenir la rémunération brute annuelle **réellement** perçue .

L'année de référence prise en compte pour le calcul de l'indemnité peut comporter à titre d'exemple, des paiements de CET ou à l'inverse une bascule en rémunération basse avec un temps partiel ou un congé maladie. Le décret ne fait aucunement référence à un rétablissement de la rémunération. Sous réserve de précisions jurisprudentielles ou ministérielles, l'indemnité de rupture conventionnelle sera donc calculée à partir de la rémunération réellement perçue par l'agent sans « rétablissement ou reconstitution » possible.

Interrogée par l'ANCDG, la DGCL a le 10/03/2020 indiqué que « *La DGAFP considère que « seules les rémunérations **effectivement** perçues au titre de l'année civile doivent être prises en compte (pour un agent en disponibilité au cours de toute cette période : pas d'indemnité) ».*

Par conséquent, un agent n'ayant perçu aucune rémunération au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la demande de rupture (car placé congé sans traitement, congé parental...) ne pourra prétendre à aucune indemnité de rupture. Les indemnités de coordination versés à l'agent placé en disponibilité d'office pour raison de santé ne semble pas devoir être prise en compte dans la rémunération de référence. Il pourra cependant bénéficier du dispositif de rupture conventionnelle, et le cas échéant, des allocations chômage.

=) Si l'employeur et l'agent n'arrive pas à s'accorder sur le montant de l'indemnité, il leur appartient d'en tirer les conséquences et de mettre fin à la procédure de rupture conventionnelle ; cette dernière ne pouvant être conclue qu'après accord des parties.



Vous trouverez un simulateur sur notre extranet dans la rubrique //fiches thématiques/rupture conventionnelle.

La loi n°2019-1446 du 24.12.2019 de Financement de la Sécurité Sociale précise que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle versée aux fonctionnaires, aux personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux agents contractuels de droit public est exclue, dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (soit 82 272 € au 1er janvier 2020), de l'assiette des cotisations sociales d'origine légale et réglementaire (CSG, CRDS....) à la charge de ces agents publics et de leurs employeurs.

Les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel mentionné au même article L. 241-3 (soit 411 360 € au 1er janvier 2020) sont intégralement assujetties à la CSG, la CRDS et aux cotisations sociales.

La loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28.12.2019 précise que **cette indemnité n'est pas imposable** sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 6° du 1 de l'article 80 duodecimes du Code Général des Impôts. **Ainsi, l'indemnité de rupture conventionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de:**

- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 246 816 € pour un versement des indemnités en 2020,
- ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année précédant celle de la rupture conventionnelle, dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement de l'indemnité, soit 246 816 € pour un versement des indemnités en 2020.

D. Les effets de la rupture conventionnelle pour les contractuels

Une fois la convention signée, l'agent est radié des effectifs à la date de fin de contrat fixée dans la convention de rupture conventionnelle.

L'administration employeur a l'obligation de verser une indemnité à l'agent dans les limites fixées par décret.

L'agent aura également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Ces allocations chômage seront à la charge financière de la collectivité (sauf s'il a conventionné avec l'assurance chômage pour les agents contractuels), si en application des règles de coordination prévues à l'article R 5424-2 et s du code du travail il apparaît que l'agent a travaillé plus longtemps pour lui sur la période d'affiliation de référence.

Aussi après la conclusion de la rupture conventionnelle, l'administration devra remettre à l'agent :

- Un certificat de travail
- Une attestation Pôle Emploi afin que l'agent aille s'inscrire à Pôle Emploi.

Concernant les congés annuels et jours de CET :

La rupture conventionnelle n'est pas un cas ouvrant droit au versement d'une compensation financière pour les congés annuels non pris. Le fonctionnaire devra dès lors, solder ses congés avant la date de cessation définitive des fonctions fixée dans la convention de rupture conventionnelle.

S'il bénéficie d'un CET et que la collectivité a instauré par délibération la monétisation des jours de CET, il pourra décider de mettre une partie de ses jours de congés annuels sur son CET, dans le respect de la réglementation en vigueur (limitation à 5 jours). Dans ce cas, l'agent devra poser au moins 15 jours et solliciter la monétisation des jours à partir du 16e jour épargnés.

E. L'obligation pour l'agent contractuel de rembourser l'indemnité versée en cas de réemploi dans certains emplois publics

Si l'agent, dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle, est de nouveau recruté **par son ancienne collectivité territoriale, en qualité d'agent public (contractuel de droit public ou fonctionnaire)**, devra rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle perçue.

Il en va de même :

- S'il est recruté au sein d'un établissement public relevant de son ancienne collectivité (exemple : recrutement par un CCAS ou une caisse des écoles si ancien employeur est une commune).
- S'il est recruté au sein d'un établissement public auquel elle appartient (exemple recrutement par un EPCI si l'ancien employeur est une commune).

NOTA : contrairement aux fonctionnaires, il semble que l'obligation de remboursement ne s'applique pas aux agents employés par un établissement public (EPCI...), le décret ne parlant ici que de collectivité territoriale.

L'agent est alors tenu de rembourser à l'employeur les sommes perçues au titre de l'indemnité dans les 2 ans suivant recrutement.

Pour assurer le respect de cette obligation, le décret prévoit que préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale, adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette collectivité, d'un établissement public en relevant ou auquel elle appartient.